

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur le

projet de règlement grand-ducal autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 1993

Par dépêche du 17 septembre 1993, Monsieur le Ministre du Travail a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but de proroger, pour l'exercice 1993, l'habilitation conférée en 1975 au Gouvernement de mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général, ceci afin de garantir l'emploi de travailleurs en surnombre dans la sidérurgie en crise.

Suivant l'exposé des motifs joint au projet, il s'agit de reconduire le détachement de 42 travailleurs de la sidérurgie auprès de certains départements ministériels ou d'administrations publiques. La reconduction de ces détachements est, une fois de plus et de manière stéréotype, justifiée par les arguments habituels (risque de désorganisation des services dont la main-d'oeuvre détachée est devenue un support essentiel; risque de difficultés lors de la réintégration de certains travailleurs dans leur poste d'origine ...).

La Chambre doit constater une fois de plus qu'il ne s'agit donc nullement d'organiser des "travaux extraordinaires d'intérêt général" au sens de la loi de 1975, mais de maintenir dans certains services publics des travailleurs d'appoint, dont ces services ont besoin. Contrairement au principe de l'article 104, alinéa 2 de la Constitution, les dépenses afférentes ne figurent toutefois pas au budget des dépenses de l'Etat, puisqu'elles sont réglées par le Fonds pour l'Emploi.

Ceci n'ayant pas été le but de la clause d'habilitation, cette façon de procéder est illégale, et si une loi postérieure a tenté de créer une ouverture plus large, cette loi est de constitutionnalité douteuse.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics refuse d'approuver le projet sous avis et elle recommande au Gouvernement de régler les situations visées par des moyens légaux ne prêtant pas à équivoque.

La Chambre ne voudrait pas émettre le présent avis sans rendre attentif au fait que toute l'opération, c'est-à-dire la reconduction annuelle des contrats "dits d'abonnements", a entre-temps pris une tournure invraisemblable.

L'échéance étant d'avance fixée au 31 décembre d'une année donnée, il est évident que les travailleurs, en l'absence d'un texte prévoyant la reconduction, se trouvent en situation illégale dès le 1er janvier de l'année suivante.

Or, le Gouvernement se paie le luxe d'attendre le 14 juillet 1993 pour élaborer un projet de règlement - qui, pour le surplus, et hormis le remplacement d'un seul chiffre et la suppression du mot "qui" à la dernière phrase, est absolument identique à celui de l'année précédente - reconduisant la mesure en question pour l'exercice 1993, et il met deux mois supplémentaires pour en saisir les instances consultatives.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande vivement aux responsables de s'atteler dès à présent à la tâche de préparer le projet de règlement grand-ducal nécessaire pour l'exercice 1994.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 octobre 1993.

Le Secrétaire,



Le Président,

